

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

24 septembre 2021
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Assemblée
La Haye, 15-19 novembre 2021
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par le Nigéria en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel*

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, Norvège, Sri Lanka et Zambie)

1. Le Nigéria a adhéré à la Convention le 27 septembre 2001 et celle-ci est entrée en vigueur pour le pays le 1^{er} mars 2002. Dans le rapport initial qu'il a soumis le 22 juin 2004 au titre des mesures de transparence, le Nigéria a indiqué qu'il n'y avait aucune zone minée ou soupçonnée d'être minée sous sa juridiction ou son contrôle. Dans son rapport soumis en 2009 au titre des mesures de transparence, il a fait savoir qu'il avait découvert des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, le Nigéria s'est engagé à détruire toutes les mines antipersonnel dans ces zones, ou à veiller à leur destruction, dès que possible et au plus tard le 1^{er} mars 2012. En 2011, il a annoncé qu'il avait rempli ses obligations au titre de l'article 5 et a présenté une déclaration d'exécution des obligations à la onzième Assemblée des États parties.
2. À la quatrième Conférence d'examen, le Nigéria a signalé qu'il avait découvert des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Le 10 novembre 2020, conformément à la décision de la douzième Assemblée des États parties concernant les situations dans lesquelles des États parties découvrent de nouvelles zones minées, il a adressé au Comité sur l'application de l'article 5 (ci-après « le Comité ») une demande de prolongation du délai fixé. La dix-huitième Assemblée des États parties a accepté de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 2021.
3. En accédant à la demande du Nigéria, la dix-huitième Assemblée des États parties a souligné qu'il était regrettable que le Nigéria, qui avait déclaré s'être acquitté de toutes ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention, ait découvert de nouvelles zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, mais elle a constaté avec satisfaction que le Nigéria s'était conformé à la décision de la douzième Assemblée concernant la manière de traiter de telles situations. Elle a aussi salué le fait que le Nigéria ne sollicitait que la période de prolongation nécessaire pour rassembler et évaluer les données sur la pollution par les mines et d'autres renseignements utiles afin de mettre au point un plan cohérent et ambitieux sur la base de ces informations.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



4. Estimant qu'il ne serait pas en mesure de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, avant l'expiration du délai, le Nigéria a soumis une demande de prolongation au Comité le 17 mai 2021. Le 5 juillet 2021, le Comité a écrit au Nigéria pour lui demander des informations supplémentaires. Le 15 août 2021, le Nigéria a présenté une demande de prolongation révisée dans laquelle il fournissait des renseignements supplémentaires en réponse aux questions du Comité et par laquelle il sollicitait une prolongation de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Le Comité a noté avec satisfaction que le Nigéria avait soumis sa demande en temps voulu, l'avait tenu informé des retards et entretenait un dialogue constructif avec lui.

5. Dans sa demande, le Nigéria indique, comme il l'a dit à la quatrième Conférence d'examen, qu'il a malheureusement découvert de nouvelles zones minées sous sa juridiction ou son contrôle et qu'il subit les conséquences tragiques de la production et de l'emploi de mines antipersonnel improvisées par des groupes armés non étatiques, en particulier dans le nord-est du pays, parmi lesquelles des déplacements, des décès et la destruction de biens.

6. Le Nigéria précise qu'au vu des informations recueillies par les Forces armées nigérianes et les organisations humanitaires sur le terrain, notamment les données relatives aux accidents et les signalements effectués par la population, il soupçonne que les zones minées se trouvent principalement dans les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe. Il indique qu'en raison des problèmes de sécurité dans le pays et du caractère aléatoire de l'emploi d'engins explosifs improvisés, il ne connaît pas l'ampleur de la pollution par les mines. Il indique également qu'il y a des insurgés dans 34 zones d'administration locale des États de Borno, Adamawa et Yobe (nord-est du pays) et que 18 des 27 zones de l'État de Borno, 5 des 21 zones de l'État d'Adamawa et 11 des 17 zones de l'État de Yobe sont touchées par des engins explosifs improvisés, des munitions non explosées et des restes explosifs de guerre. Il ajoute que si la majorité des accidents sont imputables à des engins explosifs improvisés placés sur la route, ce qui complique les déplacements, on soupçonne aussi la présence de mines antipersonnel improvisées.

7. Le Comité a souligné qu'il importait que, dans la mesure du possible, le Nigéria rende compte des problèmes restant à régler d'une manière conforme aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), en fournissant des informations ventilées par type de pollution. Il a ajouté qu'il fallait que le Nigéria respecte toutes les dispositions de la Convention et toutes les obligations en découlant en ce qui concerne la pollution par les mines antipersonnel improvisées, conformément à l'article 5, et qu'il ventile les informations communiquées par type de mines, conformément à l'article 7.

8. Dans sa demande, le Nigéria indique que la pollution par les mines antipersonnel improvisées, les autres engins explosifs improvisés, les munitions non explosées et les restes explosifs de guerre a des répercussions socioéconomiques considérables sur la population. Il précise que pendant la période 2016-2021, ces engins ont fait 1 316 victimes – 500 morts et 816 blessés –, dont 32 % de civils, la majorité des victimes appartenant aux forces gouvernementales. Le Comité a noté que l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période de prolongation demandée pouvait contribuer de manière non négligeable à l'amélioration de la sécurité et de la situation socioéconomique au Nigéria.

9. Il est indiqué dans la demande que le Service de la lutte antimines de l'ONU recueille des données, qui sont complétées par celles communiquées par les autorités de l'État de Borno, et qu'il les enregistre dans son système de gestion de l'information pour la lutte antimines. Il est aussi précisé que certaines des informations enregistrées dans le Système proviennent du domaine public – et ont subi un contrôle de qualité – et de sources protégées, dans le cadre de partenariats conclus avec des acteurs de la lutte antimines et d'autres acteurs humanitaires. Le Comité a noté qu'il importait que le Nigéria dispose d'un système national de gestion de l'information renfermant des données exactes et à jour sur l'état de la mise en œuvre et qu'il veille, aux stades de la conception et de l'utilisation de ce système, à ce que celui-ci soit viable, géré au niveau national et tienne compte de la nécessité de pouvoir accéder aux données et les gérer et les analyser a posteriori.

10. Dans sa demande, le Nigéria fait savoir qu'il a créé un Comité interministériel chargé d'élaborer une stratégie nationale de lutte antimines et un plan d'action visant à lancer les opérations de levé et de déminage dans les zones touchées par des mines antipersonnel et

d'autres engins explosifs. Le Comité interministériel se compose de représentants du Ministère de la défense, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère fédéral des affaires humanitaires, de la gestion des catastrophes et du développement social, de l'Agence nationale de gestion des situations d'urgence, de la Commission pour le développement du Nord-Est et de la Commission nationale pour les réfugiés, les migrants et les déplacés. Le Nigéria précise que la composition du Comité sera élargie et que celui-ci comptera des représentants des Forces de police nigérianes, du Corps de sécurité nationale et de défense civile et de la Commission nationale des universités. Il donne aussi des informations sur les autres autorités nigérianes qui participent à la lutte antimines. Le Comité a souligné l'importance de la création du Comité interministériel pour ce qui était d'appuyer l'intégration des activités de lutte antimines dans des cadres nationaux plus larges.

11. Le Nigéria indique qu'en raison des problèmes de sécurité, les principales activités se limitent actuellement à la sensibilisation aux dangers des engins explosifs et au renforcement de la capacité des prestataires de services de sécurité à atténuer les risques liés à ces engins. Il indique que le Service de la lutte antimines de l'ONU collabore avec deux organisations non gouvernementales internationales, le Mines Advisory Group et le Conseil danois pour les réfugiés, et avec une organisation locale, la Youths Awaken Foundation, afin d'appuyer l'action menée par le Nigéria dans le domaine du déminage humanitaire, et que cette collaboration a permis de venir en aide à 646 422 personnes dans les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe depuis 2019. Il évoque aussi la participation d'autres partenaires locaux, en particulier de Deminers Concept Nigeria Limited et de Good Heart Nigeria Limited, une nouvelle entreprise. Le Comité a noté qu'il importait de renforcer la coordination nationale, notamment en veillant à ce que les parties prenantes nationales et internationales discutent régulièrement des progrès accomplis, des difficultés rencontrées et des moyens d'aider le Nigéria à remplir ses obligations au titre de la Convention. Il encourage le Nigéria à envisager de créer une plateforme nationale adaptée qui permette à toutes les parties prenantes d'échanger régulièrement.

12. Le Nigéria indique que ses efforts de mise en œuvre se heurtent principalement à un manque d'accès dû à la violence et au conflit imputables à Boko Haram, qui sont à l'origine d'importants déplacements de population dans les États du nord-est du pays et s'étendent à présent aux pays voisins. Il fournit une liste des zones accessibles et de celles difficiles d'accès dans les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe, précisant que la catégorisation en zone accessible, difficile d'accès ou inaccessible est fondée sur les conditions de sécurité, qui dépendent des opérations militaires en cours dans les États susmentionnés. Le Comité souligne qu'il importe que le Nigéria tienne les États parties informés de l'évolution des conditions de sécurité et de ses effets positifs ou négatifs sur la mise en œuvre.

13. Comme indiqué, le Nigéria demande une prolongation de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Il explique que, les zones où la présence de mines est soupçonnée n'étant actuellement pas accessibles, il utilisera la période de prolongation pour préparer les opérations de levé non technique, de levé technique et de déminage, afin de pouvoir les lancer quand les zones seront accessibles. Il souligne qu'il tient compte à cet égard du fait que les États parties ont reconnu qu'il importait de ne demander que la période de prolongation nécessaire pour rassembler et évaluer les données sur la pollution par les mines et d'autres informations utiles afin d'élaborer un plan cohérent et ambitieux sur la base de ces informations puis de soumettre une seconde demande de prolongation comprenant des plans fondés sur une compréhension précise de la tâche restant à accomplir et sur une prévision plus fiable du temps nécessaire pour achever la mise en œuvre de l'article 5. Le Nigéria indique qu'il utilisera la période de prolongation pour préparer les opérations de levé non technique, de levé technique et de déminage, afin de pouvoir les lancer quand les zones seront accessibles.

14. Dans sa demande, le Nigéria explique que la période de prolongation lui permettra :

- De créer un Centre national de lutte antimines chargé de faire face à la menace (2021 et 2022) ;
- De réaliser une visite d'étude dans le cadre du programme de lutte antimines (2021 et 2022) ;
- D'élaborer des normes nationales relatives à la lutte antimines (2021 et 2022) ;

- De renforcer la coordination des activités de sensibilisation aux dangers des engins explosifs (2021 à 2025) ;
- De poursuivre les efforts de collecte d'informations sur la menace que représentent les mines antipersonnel ;
- D'élaborer une stratégie nationale de lutte antimines et un plan d'action pour sa mise en œuvre (2021 et 2022).

15. Le Nigéria indique qu'une fois créé, le Centre national de lutte antimines collaborera avec le Service de la lutte antimines, le Mines Advisory Group et le Conseil danois pour les réfugiés, afin de mener une enquête fondée sur des éléments factuels visant à déterminer l'ampleur de la pollution par les mines et la superficie des zones minées. Il précise qu'il tiendra les États parties informés au moyen des rapports soumis au titre de l'article 7, qu'il présentera les faits nouveaux à l'occasion des réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention et qu'il soumettra une seconde demande avant le 31 mars 2025 si la situation perdure. Le Comité a souligné qu'il importait que le Nigéria mandate les entités compétentes de l'État et les dote des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention.

16. Dans sa demande, le Nigéria indique que, dans le cadre de l'élaboration des normes nationales relatives à la lutte antimines, il veillera à ce que toutes les méthodes, y compris les levés non techniques, les levés techniques et le déminage, soient utilisées, afin de garantir un traitement efficace du problème. Il présente aussi un critère de déclassement non exhaustif. Il précise de plus que les NILAM offrent un cadre approprié et des orientations utiles pour les activités de sensibilisation aux dangers des engins explosifs et de levé non technique, et qu'il élabore actuellement un projet de normes nationales sur la sensibilisation aux dangers de ces engins, avec l'appui du Service de la lutte antimines de l'ONU. Le Comité a noté qu'il importait que le Nigéria établisse ses normes nationales le plus rapidement possible, les tienne à jour conformément aux dernières NILAM, les adapte aux nouveaux défis et applique les meilleures pratiques afin de garantir une mise en œuvre efficace et rationnelle. Il a ajouté que les normes nationales devaient être élaborées et actualisées dans le cadre d'un processus consultatif ouvert à toutes les parties prenantes.

17. Le Nigéria souligne qu'il est essentiel que les activités de sensibilisation aux dangers des engins explosifs commencent dans les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe, afin de réduire le nombre de victimes, et il présente un plan chiffré pour la formation et le déploiement de deux personnes dans chacune des 34 zones d'administration locale. Il inclut des informations détaillées sur les capacités nécessaires pour mener les activités de sensibilisation dans ces États. Le Comité a noté qu'il importait que le Nigéria propose à toutes les populations touchées et à tous les groupes à risque des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques qui soient adaptés à la situation sur le terrain, et qu'il veille à ce que ces programmes soient élaborés sur la base d'une évaluation des besoins, correspondent aux risques que la population court, tiennent compte des questions de genre, de l'âge des personnes concernées et du handicap, et prennent en considération les divers besoins et le vécu des personnes faisant partie des populations touchées.

18. Le Nigéria précise que la réalisation du plan se fonde sur les hypothèses suivantes : i) les hostilités doivent cesser pour que les activités puissent être menées en toute sécurité ; ii) le financement sera assuré par l'État nigérian ; iii) le Centre national de lutte antimines qui sera créé prochainement recevra un soutien financier et technique local et international suffisant. Il mentionne aussi les risques suivants, qui pourraient compromettre la réalisation du plan : i) la poursuite du conflit ; ii) un retard dans la réception des fonds nécessaires ou le manque pur et simple de fonds.

19. Dans sa demande, le Nigéria précise qu'il entend garantir la prise en compte des questions de genre dans toutes les activités, par l'intermédiaire du Centre national de lutte antimines et avec le soutien du Service de la lutte antimines et des autres partenaires opérationnels. Il ajoute que le Comité interministériel a pris contact avec le Ministère des affaires humanitaires, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la condition féminine et du développement social, afin de garantir l'inclusion pleine et entière des filles, des femmes, des garçons et des hommes. Le Comité a pris note des efforts déployés par le Nigéria pour que les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes

soient pris en compte dans tous les domaines d'application de la Convention et les programmes de lutte antimines, afin d'offrir une approche inclusive.

20. Dans sa demande, le Nigéria présente un budget détaillé de 3 777 400 dollars pour les activités liées à la sensibilisation aux dangers des engins explosifs. Il précise que le Gouvernement fédéral a affecté des fonds pour les activités de « lancement » du Comité interministériel, qui doivent encore être débloqués, et que des activités de lutte antimines sont aussi prévues dans le projet de loi de finances pour 2022. Il précise également qu'il existe d'autres sources de financement, telles que la Commission pour le développement du Nord-Est, l'Agence nationale de gestion des situations d'urgence, le Fonds d'appui aux victimes et d'autres parties prenantes nationales. Le Comité a noté qu'il importait que le Nigéria assure une véritable prise en main nationale, notamment en prenant des engagements financiers et autres aux fins de la mise en œuvre. Il a aussi noté que, l'appui national et extérieur étant crucial pour assurer une mise en œuvre dans les délais, le Nigéria aurait intérêt à renforcer sa stratégie de mobilisation des ressources.

21. Notant que le Nigéria a présenté des jalons concernant la mise en œuvre pour la période 2021-2025 et prenant note des hypothèses émises, des risques pouvant compromettre la mise en œuvre et des autres facteurs susceptibles de retarder la réalisation des objectifs annoncés, le Comité a souligné qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Nigéria lui soumette, au plus tard le 30 avril 2023, un plan de travail détaillé et actualisé pour le restant de la période de prolongation. Il a précisé que ce plan de travail devait contenir une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée et, dans la mesure du possible, des prévisions annuelles chiffrées concernant les zones qui seraient traitées par telle ou telle organisation pendant le reste de la période visée par la demande et un plan pluriannuel détaillé et chiffré concernant la sensibilisation aux dangers des mines et la réduction des risques dans les communautés touchées, qui soient adaptées au contexte.

22. Le Comité a noté avec satisfaction que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses aux questions du Comité, étaient exhaustifs, complets et clairs. En outre, il a relevé que le plan présenté par le Nigéria était ambitieux et tributaire de l'appui national et international, des conditions de sécurité, du renforcement du mécanisme national de coordination et de la conclusion de partenariats pour sa mise en œuvre. Le Comité a également constaté que le plan était réaliste, se prêtait bien à un suivi et définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir sa mise en œuvre.

23. À cet égard, le Comité a souligné qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Nigéria rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril :

- Des progrès réalisés concernant les engagements énoncés dans son plan de travail, notamment la création du Centre national de lutte antimines, l'élaboration de normes nationales relatives à la lutte antimines, le renforcement de la coordination des activités de sensibilisation aux dangers des engins explosifs, les mesures liées à la collecte d'informations et l'établissement d'une stratégie nationale de lutte antimines ;
- De la mesure dans laquelle les éclaircissements supplémentaires obtenus sont susceptibles de modifier sa perception de la tâche restant à accomplir et de faire évoluer les mesures prises pour traiter les zones minées accessibles ;
- De l'ajustement des jalons, notamment en donnant des informations sur le nombre et la superficie des zones minées à traiter chaque année et la façon dont les priorités ont été définies ;
- De l'avancement des activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques dans les communautés touchées, notamment des informations sur les méthodes utilisées, les priorités de mise en œuvre, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, en ventilant ces informations par genre et âge ;
- De la manière dont les activités de mise en œuvre tiennent compte des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des hommes et des garçons ainsi que des différents besoins et du vécu des populations touchées ;

- Des initiatives de mobilisation des ressources, des financements extérieurs reçus et des ressources mises à disposition par le Gouvernement nigérian pour soutenir les efforts de mise en œuvre ;
- De l'évolution des conditions de sécurité et de ses effets positifs ou négatifs sur la mise en œuvre.

24. Le Comité a souligné qu'il importait que le Nigéria, en plus de communiquer des informations aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.
